



**Association nationale des retraités fédéraux  
(Section Montréal) Inc.**

**Règlements généraux**

**Mai 2011**

---

## TABLE DES MATIÈRES

L'Association nationale des retraités fédéraux (section Montréal) Inc. ....	4
Dispositions générales .....	4
Siège social, lieu et Sceau .....	5
Objet social .....	6
Les membres.....	7
Les assemblées de membres .....	7
Assemblée générale annuelle.....	7
Avis de convocation .....	8
Procès verbal .....	8
Quorum.....	8
Vote .....	9
Assemblées générales extraordinaires .....	9
Les administrateurs .....	9
Les assemblées du conseil d'administration .....	10
Les dirigeants .....	11
Le comité exécutif .....	12
Gestion financière .....	13
Exercice financier et vérification .....	13
Gestion financière et contrats .....	13
Gestion des cotisations.....	14
Pouvoirs d'emprunt .....	15
Rémunération des administrateurs .....	15
Modifications aux statuts et aux règlements .....	15

Dissolution .....	16
Les déclarations .....	17
Liste des annexes .....	18
ANNEXE 1 – Empreinte du sceau .....	19
ANNEXE 2 – Définition du territoire .....	19
ANNEXE 3 – Rôles et responsabilités des membres du CA et qualités requises des administrateurs.....	19
ANNEXE 4 – Procédure pour l'élection des administrateurs .....	21
ANNEXE 5 – Processus pour l'élection des dirigeants .....	23
ANNEXE 6 – Fonds d'urgence .....	23
ANNEXE 7 – Texte de la section 2.3 des règlements nationaux.....	24

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement remplace tous les règlements existants adoptés jusqu'à ce jour. Les annexes ou règlements internes font partie intégrante des présents Règlements généraux de mai 2011.
2. Les dispositions qui suivent constituent les règlements généraux de l'Association sans but lucratif « Association nationale des retraités fédéraux (Section Montréal) Inc. », formée par lettres patentes en vertu de la Loi sur les compagnies, Partie III (L.R.Q., c. C-38 art.218) le 3 septembre 1986, numéro LC1219 folio 52, ci-après appelée l' « ANRF- Section Montréal » laquelle est reconnue à titre de section locale QC 58 de l'Association nationale des retraités fédéraux (ANRF).
3. Les règlements doivent être interprétés de façon à permettre une administration saine et efficace des affaires de l'ANRF- Section Montréal et ne doivent pas contrevenir aux objectifs de l'Association et à ses meilleurs intérêts.
4. Définitions : Dans les présents règlements, à moins que le contexte n'impose une interprétation différente, les termes utilisés doivent être compris dans le sens qui leur est attribué de manière spécifique:
  - a) « Statuts » s'entend des lettres patentes de l'ANRF– Section Montréal
  - b) « Règlements généraux » et « règlements internes » s'entendent des règles fondamentales de gouvernance de l'ANRF– Section Montréal.
  - c) « Politiques administratives » s'entend des processus administratifs établis afin d'assurer une saine gestion des activités de l'ANRF– Section de Montréal, et ne font pas partie des présents règlements. Les politiques administratives ne doivent pas aller à l'encontre des présents règlements.
  - d) « Retraité » s'entend de toute personne qui, reçoit une rente, une pension ou une prestation de survivant en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, de la *Loi sur la Pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, de la *Loi sur les Juges* ou d'un régime de retraite d'un organisme fédéral que l'Association juge bon d'accepter.
  - e) « L'Association » fait référence à l'Association nationale des retraités fédéraux.
  - f) « Bureau national » s'entend du siège social de l'Association, dirigé par le Directeur exécutif.
  - g) « CNA » s'entend du conseil national d'administration de l'Association.

- h) « Membre » s'entend d'une personne qui remplit les conditions requises pour faire partie de l'Association, présente une demande d'adhésion, est admise au sein de l'effectif et paie la cotisation demandée.
- i) « Cotisation » s'entend du montant annuel que doit payer une personne afin d'être membre de l'Association. La cotisation est partagée entre l'Association et l'ANRF-Section Montréal.
- j) « Section » s'entend d'une entité de l'Association réunissant les membres généralement domiciliés à l'intérieur du territoire qui a été établi et approuvé pour cette entité ; le territoire de l'ANRF- Section Montréal est défini à l'Annexe 2.
- k) « Assemblée générale annuelle de l'ANRF – Section Montréal » ou « AGA » : s'entend de l'assemblée de ses membres que tient l'ANRF– Section Montréal, à tous les ans.
- l) « Assemblée générale extraordinaire » s'entend d'une assemblée des membres où l'on doit traiter d'une question particulière qui figure dans l'avis de convocation.
- m) « Langues officielles » s'entend du français et de l'anglais.
- n) « Exercice » s'entend de l'année civile.
- o) « Conseil d'administration de l'ANRF- Section Montréal» ou CA s'entend des membres élus ou nommés selon les règlements à titre d'administrateurs lors d'une assemblée générale. Ils ont la charge de la gestion courante de la section. Il est composé des administrateurs et des dirigeants nommés par les membres du CA.
- p) « Comité exécutif » ou CE s'entend des dirigeants de l'ANRF– Section Montréal.

## SIÈGE SOCIAL, LIEU ET SCEAU

5. Le siège social de l'ANRF- Section Montréal est établi dans la région de Montréal, à l'adresse déterminée par le Conseil d'administration.
6. Les activités de l'ANRF– Section Montréal s'exercent sur le territoire tel que défini à l'article 4 j) des présents règlements.
7. Le sceau de l'ANRF- Section Montréal, dont la forme est déterminée par le conseil d'administration, ne peut être remplacé qu'avec le consentement du Conseil d'administration. Le sceau est conservé par le Secrétaire de l'ANRF - Section Montréal ou par toute autre personne désignée par le conseil d'administration. Le sceau est présenté à l'annexe 1.

8. L'ANRF- Section Montréal poursuit les objets suivants : grouper les retraités de la Fonction publique fédérale de la Région de Montréal afin de protéger et défendre les intérêts et les droits de ces retraités. Pour réaliser ses objectifs, l'ANRF – Section Montréal prend les moyens suivants:
- a) Rechercher et appuyer l'adoption de mesures favorables aux retraités actuels et éventuels de la Fonction publique du Canada, des Forces canadiennes, de la Gendarmerie royale du Canada, de la collectivité des Juges nommés par le gouvernement fédéral et d'autres agences et organismes fédéraux, que l'Association juge bon d'accepter.
  - b) Promouvoir le bien-être général et planifier des stratégies d'intervention pour le bénéfice des personnes mentionnées à l'article 8.a).
  - c) Contribuer au débat public dans le but d'influencer des orientations, des politiques ou des propositions notamment en matière de qualité de vie des aînés.
  - d) S'opposer aux lois et règlements qui vont à l'encontre des intérêts des membres actuels et éventuels.
  - e) Mettre en œuvre des programmes et services pertinents aux membres de l'ANRF- Section Montréal.
  - f) Renseigner et aider les personnes mentionnées à l'article 8.a) au sujet de leurs droits en leur qualité de retraités.
  - g) Collaborer avec d'autres organismes à la poursuite d'objectifs communs.
  - h) Favoriser les échanges entre les membres.
  - i) Contribuer lorsqu'utile à l'amélioration de l'image des institutions d'origine de ses membres.

## LES MEMBRES

9. L'ANRF- Section Montréal reconnaît toutes les catégories de membres de l'Association nationale précisées à ses Règlements généraux de 2008, à l'article 2.3 et aux Règlements internes II et III de 2008 présentés à l'Annexe 7.
10. Un membre a droit de parole et droit de vote à toute assemblée, dans les limites de l'article 2.3.2.1 de l'Association. Il peut aux conditions prévues à l'Annexe 4 être élu administrateur.
11. Le statut de membre donne droit, pour les activités de l'Association et de l'ANRF- Section Montréal, aux avantages prévus pour les membres et celui d'être informé régulièrement des affaires et des activités de l'ANRF- Section Montréal et d'y participer pleinement.
12. Un membre peut en tout temps faire des suggestions aux administrateurs mais n'a pas le pouvoir de donner des ordres, des instructions ou des directives précises sur la manière dont les administrateurs doivent exécuter leurs fonctions.
13. Un membre n'est pas responsable des obligations de l'ANRF- Section Montréal au-delà du montant impayé sur sa cotisation.
14. Un membre qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de l'Association ou de l'ANRF- Section Montréal doit, sous peine de radiation par le CA, le déclarer et s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision la concernant.
15. Un membre qui milite pour une organisation ou une cause dont les activités entrent en conflit avec les objectifs et intérêts de l'Association peut faire l'objet d'une radiation sur résolution du CA.
16. Une personne cesse de faire partie de l'ANRF- Section Montréal soit à son décès, soit sur présentation d'une lettre de démission, soit sur l'envoi par l'ANRF- Section Montréal d'une lettre de radiation pour cause de manquement aux obligations des membres de l'Association ou soit à sa demande acceptée de transfert vers une autre section de l'Association.

## LES ASSEMBLÉES DE MEMBRES

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

17. L'assemblée générale annuelle des membres de la section est l'autorité de dernière instance de la Section.
18. L'assemblée suit les règles de procédure d'une assemblée délibérante.

19. L'assemblée générale annuelle des membres a pour but :
- a) D'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale annuelle de l'année précédente;
  - b) De recevoir le rapport du président du conseil d'administration de l'ANRF- Section Montréal;
  - c) De recevoir les états financiers et le rapport de l'auditeur;
  - d) D'élire les membres administrateurs selon les modalités prévues à l'Annexe 4;
  - e) De nommer l'auditeur sur la recommandation du CA;
  - f) D'approuver tout changement aux statuts, aux règlements généraux et de ratifier tout règlement interne de l'ANRF- Section Montréal qui aurait été adopté par le conseil d'administration durant l'année ou qui est proposé par un membre à l'AGA;
  - g) De recevoir toute proposition de résolution ou autre question soumise au préalable au CA et portée à l'ordre du jour de l'Assemblée. Ces questions accompagnent le projet d'ordre du jour.

---

#### AVIS DE CONVOCATION

20. L'Assemblée générale de l'ANRF- Section Montréal se tient au plus tard le 15 mai de chaque année. Le conseil d'administration détermine la date et convoque l'assemblée générale de la section. Le délai de convocation à cette assemblée est d'au moins 30 jours.
21. Un projet d'ordre du jour est fixé dans les 30 jours précédant la réunion et est envoyé accompagné d'une copie du procès verbal de la réunion de l'année précédente à toutes les personnes qui ont confirmé leur présence. Celles-ci reçoivent également les états financiers et les propositions de résolutions pour la réunion.

---

#### PROCÈS VERBAL

22. Un procès-verbal est produit au plus tard 14 jours suivant l'Assemblée et remis aux administrateurs.
23. Une copie signée par le président et le secrétaire de l'AGA est envoyée au bureau national, au plus tard dans les 30 jours suivant l'assemblée, accompagnée d'une copie des états financiers vérifiés conformément à l'article 2.4.3.4 des Règlements généraux nationaux.

---

#### QUORUM

24. Le quorum est constitué des membres présents.

---

## VOTE

25. A une assemblée des membres, seuls les membres présents et à l'exception des membres associés ont droit de vote. Le vote se prend généralement à main levée à moins que 4 membres présents ne réclament un scrutin secret. Dans le cas d'un scrutin secret sur une motion, le président nomme 2 scrutateurs, ayant pour fonctions de distribuer et de recueillir les bulletins de vote, de compiler le résultat du vote et de le communiquer au président. Les scrutateurs, s'ils ont droit de vote, devront l'exercer en premier. Pour ce qui concerne l'élection des administrateurs le vote s'exercera selon les modalités de l'Annexe 4.
26. Toute résolution est adoptée à la majorité simple des personnes présentes ayant droit de vote.

## ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

27. Une assemblée extraordinaire des membres est convoquée lorsqu'elle est jugée opportune pour la bonne administration des affaires de l'ANRF- Section Montréal. Une telle assemblée doit avoir été demandée par au moins 30 membres. Le CA peut également convoquer une assemblée générale extraordinaire lorsque pertinent.
28. Le secrétaire du conseil d'administration envoie la convocation qui comprendra le but et les objets d'une telle assemblée de même que la date et le lieu dans les 21 jours suivant la demande. Les règles de procédure sont les mêmes que pour une assemblée générale annuelle.

## LES ADMINISTRATEURS

Les rôles et responsabilités des administrateurs sont couverts à l'annexe 3.

29. Les affaires de l'ANRF- Section Montréal sont administrées par un conseil d'administration. Le conseil d'administration est composé de 13 membres, dont 5 dirigeants.
30. Chaque membre du conseil, dans l'exercice de ses fonctions, doit agir avec intégrité et bonne foi, au mieux des intérêts de l'ANRF - Section Montréal et avec le soin, la diligence et la compétence que montrerait, en pareilles circonstances, une personne prudente et avisée et ce, dans le respect des règlements de l'ANRF- Section Montréal.
31. Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale pour un mandat de 3 ans selon une rotation qui assure le renouvellement d'au moins le tiers des postes à chaque AGA. La procédure est décrite à l'annexe 4. Le président sortant est membre d'office du CA, il y siège pour une période maximale d'un an mais il n'a pas droit de vote.

32. Toute personne qui désire devenir administrateur est réputée satisfaire aux exigences des fonctions décrites à l'Annexe 4.
33. Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction tout administrateur qui :
  - a) Présente sa démission par écrit au conseil d'administration;
  - b) Décède;
  - c) Cesse de posséder les qualités requises;
  - d) Le conseil d'administration peut destituer un membre qui est absent à trois réunions régulières consécutives sans motif valable, au cours d'une année, ou pour cause.
34. Tout poste d'administrateur devenu vacant en cours d'année peut être comblé par résolution du CA. Tout remplaçant ainsi désigné demeure en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.
35. Seuls les membres peuvent exercer une charge élective au sein de l'ANRF - Section Montréal.
36. Cesse de faire partie du CA un administrateur de l'ANRF- Section Montréal qui occupe une charge dans une autre association ou autre organisme dont les objectifs entrent en conflit avec les objectifs et les intérêts de l'Association.
37. Tout administrateur, ses héritiers et ayants droit sont tenus indemne et à couvert, au besoin et à toute époque, à même les fonds de l'ANRF- Section Montréal,
  - a) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou de choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice de ses fonctions, et
  - b) de tous frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la corporation ou relativement à ses affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

## LES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

38. Le CA se rencontre à la demande du président ou à celle de la majorité des administrateurs élus, au siège social de l'ANRF- Section Montréal ou à tout autre endroit désigné par le président ou le conseil d'administration au moins cinq (5) fois par année. Le quorum est égal à la majorité simple (50%) des administrateurs en poste. Le président sortant est membre d'office du CA mais n'a pas droit de vote.
39. L'avis de convocation comprend l'ordre du jour et toute documentation pertinente et disponible pour la réunion, y compris tout projet de résolution s'il en est. L'avis de convocation peut être signifié par écrit, par courriel, courrier ou télécopie. Le délai de convocation est d'au moins une semaine.

40. Un administrateur peut, lorsque les autres membres physiquement présents sur les lieux où se tient une séance du conseil d'administration forment le quorum et que la majorité d'entre eux y consent, participer à cette séance par tout moyen permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone ou par vidéoconférence. Il est alors réputé avoir assisté à cette séance et il a les mêmes droits et privilèges que ceux présents.
41. Un procès-verbal est produit et envoyé aux membres du CA au plus tard quatorze (14) jours suivant la rencontre.
42. L'adoption des résolutions se prend à la majorité simple des voix des administrateurs présents. En cas d'égalité des voix, lors d'un vote, le président a un droit de vote prépondérant. Il peut exercer ce droit de vote ou reporter la question et la décision à une réunion ultérieure.

## LES DIRIGEANTS

43. Les dirigeants de l'ANRF - Section Montréal sont: le président, le 1<sup>er</sup> vice-président, le 2<sup>ème</sup> vice-président, le secrétaire et le trésorier. Ils forment le comité exécutif aussi appelé le CE. Le président sortant est membre d'office du CE, pour une période maximale d'un an et il n'a pas droit de vote.
44. Le CA tient sa première assemblée le plus tôt possible ou au plus tard dans les 30 jours suivant l'AGA, pour procéder à l'élection des nouveaux dirigeants, choisis parmi les administrateurs. Le processus pour l'élection des dirigeants est décrit à l'annexe 5. Les membres qui ont participé à l'AGA sont informés des nominations des dirigeants par courrier et tous les autres par le bulletin périodique.
45. Les membres du CE demeurent en fonction jusqu'à l'élection des nouveaux dirigeants.
46. Le terme du mandat des dirigeants est d'un an. Il peut être renouvelé jusqu'à un maximum de six termes consécutifs, soit six (6) ans pour une même fonction. Après 6 ans, il doit s'écouler un intervalle d'un terme avant qu'un dirigeant puisse se représenter à nouveau à ce même poste.
47. En cas d'absence ou d'incapacité prolongée d'un dirigeant, le CA peut le remplacer par un administrateur pour la durée de cette absence ou jusqu'à la prochaine AGA.
48. **Le président** est le principal officier exécutif de l'ANRF- Section Montréal. Il préside les assemblées des membres, du conseil d'administration et du comité exécutif. Il voit à l'exécution des décisions du CA et du CE, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être attribués par le CA ou le CE. Il maintient les relations avec le bureau national, le directeur national pour le Québec, l'agent des services régionaux pour le Québec, et les autres sections de l'Association.
49. En cas de démission ou incapacité du président, le 1<sup>er</sup> vice-président assure sa succession.
50. **Les premier et deuxième vice-présidents** remplissent les fonctions du président en l'absence de ce dernier et tous les devoirs qui peuvent leur être attribués par le président ou le CA.

51. **Le secrétaire** assiste aux assemblées des membres, du CA et du CE et il en rédige, signe et conserve les procès-verbaux. Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le CA. Il a la garde du sceau de la corporation, des règlements de l'ANRF- Section Montréal, des noms et adresses de tous les membres actuels, les noms et adresses de ceux qui ont été ou qui sont administrateurs, avec les diverses dates auxquelles ils le sont devenus ou ont cessé de l'être et du registre des procès-verbaux et de tous autres registres de la l'ANRF- Section Montréal.
52. **Le trésorier** a la charge et la garde des fonds de l'ANRF- Section Montréal et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés de l'ANRF- Section Montréal, dans un ou des livres appropriés à cette fin. Il dépose dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration les avoirs de la l'ANRF- Section Montréal.
53. Tout dirigeant peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire de l'ANRF - Section Montréal ou lors d'une assemblée du CA.
54. Les dirigeants sont sujets à destitution, pour cause, par résolution du CA.
55. Les dirigeants exercent en surplus des responsabilités indiquées aux articles précédents, les fonctions suivantes :
  - a. Représenter l'ANRF à des évènements locaux.
  - b. Rencontrer les élus locaux aux échelons provincial, municipal ou fédéral pour discuter des questions qui concernent l'Association.
  - c. Maintenir des relations opportunes avec les médias.
  - d. Maintenir des relations avec d'autres organismes ayant des intérêts communs ou des buts convergents avec ceux de l'Association.

## LE COMITÉ EXÉCUTIF

56. Les réunions du comité exécutif ont lieu sur convocation du président. Le secrétaire en rédige le procès-verbal. Les avis de convocations sont transmis au moins cinq (5) jours à l'avance. De façon exceptionnelle, et si la majorité des membres y consentent, ce préavis peut ne pas être respecté.
57. Le quorum aux assemblées du CE est de trois (3) membres. Toutes les questions sont décidées par voix de consensus, à défaut de quoi, à la majorité des voix et, en cas de partage égal, le président a voix prépondérante.
58. Les réunions du CE sont présidées par le président. En l'absence du président, l'assemblée sera présidée par le premier vice-président.

## 59. Rôle et pouvoirs :

Le CE exécute les décisions du CA. Il fixe la date et le lieu des assemblées régulières du CA et de l'assemblée générale annuelle des membres et en détermine l'ordre du jour. Son rôle est :

- a) D'assurer la gestion courante de l'ANRF- Section Montréal ;
- b) De coordonner les activités de l'ANRF- Section Montréal ;
- c) De veiller à la perception des cotisations et des autres revenus ;
- d) D'analyser trimestriellement l'état des revenus et des dépenses de l'ANRF- Section Montréal et en faire rapport au Conseil d'administration;
- e) Afin d'assurer la continuité des services, le comité exécutif demeure en poste jusqu'à l'élection du prochain comité, élection qui a lieu à la première réunion des administrateurs suivant l'assemblée générale annuelle.

## GESTION FINANCIÈRE

### EXERCICE FINANCIER ET VÉRIFICATION

60. L'exercice financier de l'ANRF- Section Montréal se termine le 31 décembre de chaque année.
61. Les livres et états financiers de l'ANRF- Section Montréal font l'objet d'une vérification annuelle, menée par un auditeur dont la nomination est approuvée lors de chaque assemblée générale annuelle des membres de l'ANRF- Section Montréal.
62. Les états financiers sont distribués à l'avance, aux membres qui ont confirmé leur participation à l'assemblée générale annuelle et à tout autre membre qui en fait la demande.

### GESTION FINANCIÈRE ET CONTRATS

63. Un budget annuel doit être approuvé par le conseil d'administration avant le début de la nouvelle année fiscale et présenté à l'AGA.
64. Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de l'ANRF- Section Montréal sont signés par le trésorier ou son adjoint, et une des personnes suivantes : le président, le 1<sup>er</sup> vice-président, ou le 2<sup>ième</sup> vice-président, ou toute autre personne désignée par résolution du CA.

65. Toutes les sommes reçues sont déposées dans une institution financière canadienne désignée par le CA.
66. Les dépenses effectuées par les dirigeants élus et autres personnes désignées, dans le cadre de leurs fonctions pour l'ANRF- Section Montréal, seront remboursées selon les politiques internes établies par résolution par le CA.
67. L'ANRF- Section Montréal n'est pas responsable des dépenses qui n'ont pas été au préalable planifiées ou qui ne sont pas conformes aux objectifs et plans de travail autorisés par le CA.
68. Les contrats et autres documents requérant la signature de l'ANRF- Section Montréal sont au préalable approuvés par le CA et, suite à telle approbation, sont signés par le président et par le trésorier, ou par tout autre dirigeant ou toute autre personne désignée par le CA, pour les fins d'un contrat ou d'un document particulier. Les dépenses en résultant sont à la charge de l'ANRF- Section Montréal.
69. L'ANRF- Section Montréal tient dans ses comptes une réserve, le « Fonds d'urgence de la défense des acquis », dont elle ne retire des sommes que sur la demande du CNA, pour les consacrer à des initiatives nationales visant la sauvegarde ou l'amélioration des prestations de retraite ou des prestations de santé les plus importantes, conformément aux règlements de l'ANRF. L'annexe 6 décrit la gestion du Fonds d'urgence.
70. Sous réserve de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., c.p.-39.1) et aux fins de la réalisation des objets de l'ANRF - Section Montréal, les membres ont accès en tout temps aux livres et documents de l'ANRF- Section Montréal.
71. L'ANRF- Section Montréal est habilitée à recevoir et à verser des dons et des contributions externes pour appuyer certaines activités, conformes à ses objectifs.

## GESTION DES COTISATIONS

72. L'Association perçoit des cotisations annuelles de ses membres. Le montant de la cotisation, de même que la contribution per capita versée aux sections locales, est recommandé par le CNA et approuvé par le Congrès de l'Association.
73. Les cotisations sont généralement perçues par le bureau national qui voit à remettre aux sections locales leur quote-part.
74. L'ANRF- Section Montréal peut accepter des cotisations et voit à remettre au bureau national la part qui lui revient.

## POUVOIRS D'EMPRUNT

75. Pourvu qu'ils y soient autorisés par une résolution dûment adoptée par le CA et entérinée par au moins le deux tiers des voix à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire de l'ANRF- Section Montréal, le CA peut, s'il le juge opportun, contracter des emprunts auprès d'institutions financières canadiennes, pour des besoins de fonctionnement à court ou moyen terme.
76. La résolution comprend l'étendue des sommes autorisées, les modalités de financement/remboursement et la délégation des pouvoirs d'emprunt octroyés au CA.

## REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

77. Les dirigeants et administrateurs de l'ANRF - Section Montréal agissent sans recevoir ni rémunération ni compensation, sauf pour les dépenses autorisées par le Conseil.

## MODIFICATIONS AUX STATUTS ET AUX RÈGLEMENTS

78. Les lettres patentes de l'ANRF– Section Montréal peuvent être modifiées par résolution adoptée aux deux tiers des membres présents à une AGA extraordinaire spécifiquement convoquée à cette fin. Par la suite, les administrateurs adoptent une résolution à l'effet de demander des lettres patentes supplémentaires. Au plus tard six mois après l'adoption de la résolution des membres, les administrateurs transmettent au Registraire des entreprises, une requête pour le changement requis, selon les procédures qui s'appliquent. S'il accueille la requête, le Registraire accorde les lettres patentes supplémentaires.
79. Le CA a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition des présents règlements. Cependant, toute abrogation ou modification ne sera en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle ou extraordinaire des membres; si cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée à la majorité des membres présents lors de cette assemblée, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.
80. Tout membre ayant droit de vote peut proposer à une assemblée annuelle ou extraordinaire des modifications aux présents règlements ou aux lettres patentes. Cette proposition doit être faite au CA au moins 30 jours avant la tenue de l'AGA.
81. Nonobstant les deux articles précédents, l'AGA peut examiner un projet de résolution d'urgence visant à modifier les règlements généraux ou les lettres patentes, même si le délai de préavis n'a pas été respecté, pourvu qu'au moins 75% des participants ayant droit de vote estiment que l'urgence de la situation justifie cette dérogation. Un tel projet de résolution doit être présenté par écrit au président.

## DISSOLUTION

82. L'ANRF- Section Montréal ne peut être dissoute que par le consentement d'au moins les deux tiers des membres présents lors d'une assemblée générale extraordinaire de la section convoquée à cette fin. Le délai de convocation pour cette assemblée est d'au moins 60 jours.
83. En cas de dissolution de l'ANRF- Section Montréal, tous les biens que possède la section au moment de sa dissolution servent d'abord à acquitter l'ensemble de ses dettes, obligations et engagements; le reliquat des biens est remis à l'Association conformément à l'article 6.2.1 de ses règlements.

## LES DÉCLARATIONS

Adopté par le conseil d'administration le:

27 janvier 2009

Ratifié par l'assemblée générale extraordinaire du :

6 mai 2009

Président(e) \_\_\_\_\_

Secrétaire \_\_\_\_\_

## LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 – EMPREINTE DU SCEAU

ANNEXE 2 – DÉFINITION DU TERRITOIRE

ANNEXE 3 – RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES DU CA ET  
QUALITÉS REQUISES DES ADMINISTRATEURS

ANNEXE 4- PROCÉDURE POUR L'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

ANNEXE 5 – PROCESSUS POUR L'ÉLECTION DES DIRIGEANTS

ANNEXE 6 – FONDS D'URGENCE

ANNEXE 7– TEXTE DE LA SECTION 2.3 DES RÈGLEMENTS NATIONAUX ET DES  
RÈGLEMENTS INTERNES II ET III

## ANNEXE 1 – EMPREINTE DU SCEAU

Le sceau de l'ANRF– Section Montréal porte le nom complet de l'organisme et a la forme déterminée par le Conseil d'administration.

Le sceau est conservé par le secrétaire du Conseil d'administration.

Le sceau peut être apposé, lorsque requis, sur les contrats ou autres documents signés par un des dirigeants de l'ANRF – Section Montréal.



Voici le sceau officiel de l'ANRF – Section Montréal :

## ANNEXE 2 – DÉFINITION DU TERRITOIRE

Cette annexe sera complétée sous peu sur réception des informations demandées à l'Association.

## ANNEXE 3 - RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES DU CA ET QUALITÉS REQUISES DES ADMINISTRATEURS

Le Conseil d'administration, par l'entremise de ses membres, exerce un certain nombre de rôles et responsabilités, notamment :

- Il est le mandataire/fiduciaire de l'organisation.
- Il se donne des valeurs qui guident ses décisions.
- Il parle d'une seule voix : ses membres font preuve de solidarité mutuelle, démontrent une loyauté envers l'organisation, travaillent en équipe. Le CA est un tout indivisible.
- Les administrateurs sont capables de faire la différence entre leur rôle d'administrateur et de bénévole au service de l'organisation.

- Le CA utilise des comités pour l'aider à faire son travail.
- Le CA est redevable aux membres.

L'ANRF – Section Montréal souhaite aussi se doter d'administrateurs capables d'appuyer la réalisation de ses objectifs et, pour ce faire, elle recherche les qualités et compétences suivantes chez ses administrateurs:

- Être disponible pour participer aux réunions de la Section de Montréal.
- Avoir un intérêt marqué et prendre un engagement personnel pour les travaux du CA et ses comités.
- Posséder la capacité à diriger des dossiers/projets et des comités du CA.
- Avoir la capacité à mobiliser d'autres membres dans les travaux du CA.
- Posséder la capacité à promouvoir l'ANRF et sa Section de Montréal afin d'attirer de nouveaux membres.
- Avoir un réseau de contacts.
- Avoir une bonne compréhension des rôles, responsabilités de gestion et obligations qui incombent à des administrateurs, tel que prévu par la Loi et précisé à l'article 2 des présents règlements, particulièrement à titre de mandataire/fiduciaire de la Section de Montréal.
- Détenir une expérience qui répond aux objectifs de l'ANRF et de sa Section de Montréal, et qui complémente celle des personnes déjà en place au CA.
- Prôner et appliquer des valeurs personnelles qui concordent avec celles de l'ANRF et de sa Section de Montréal. (Par exemple, la transparence, l'intégrité, la discrétion, la solidarité envers l'équipe du CA et des bénévoles, la loyauté, l'ouverture d'esprit, le soin à remplir ses engagements).

## ANNEXE 4 – PROCÉDURE POUR L'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

1. L'élection des administrateurs au CA se fait à l'assemblée générale annuelle de l'ANRF- Section Montréal.
2. Seuls les membres peuvent voter lors de l'élection des administrateurs et toutes les candidatures doivent être faites parmi les membres de l'Association.
3. Le CA désigne, au moins trois mois avant l'AGA, un président du comité de mise en candidature. Le président est une personne qui n'occupe pas un poste de dirigeant, ou qui n'a pas l'intention d'en solliciter un et dont le poste n'est pas en élection.
4. Ce président aura pour responsabilité de mettre en place un comité mandaté afin de susciter les candidatures aux postes d'administrateurs, de les recevoir, de vérifier l'admissibilité des candidats proposés et de déposer la liste de candidats lors de l'AGA.
5. Le président du comité de mise en candidature sera proposé comme président d'élection à l'AGA.
6. Le président d'élection peut s'adjoindre une ou plusieurs personnes pour l'aider dans ses fonctions et agir comme scrutateur et secrétaire d'élection.
7. Les membres intéressés à se présenter à un poste d'administrateur doivent faire parvenir au président du comité un avis d'intérêt, appuyé par deux membres au moins un mois avant la tenue de l'AGA.
8. Les administrateurs déjà en poste dont le mandat arrive à terme doivent indiquer lors d'une rencontre du CA s'ils souhaitent se représenter ou quitter leurs fonctions trois mois avant la tenue de l'AGA. Les postes à combler sont annoncés par le président ou par les administrateurs eux-mêmes lors d'un CA.
9. L'élection des administrateurs se fait en tenant compte du nombre de postes devenant vacants à une période donnée. On prévoit combler 5 postes pour la première année et 4 postes pour les deux années subséquentes, à compter de l'entrée en vigueur des Règlements. (2009).
10. Tout poste devenu vacant en cours d'année sera remis en élection à l'AGA.
11. A la mise en élection, le ou les candidats ou le ou les proposants de chaque candidat, dont la candidature a été transmise antérieurement, peuvent prendre la parole pour se présenter ou pour présenter son/leur candidat à l'assemblée. Le temps de parole est limité à 3 minutes par candidat.
12. Les élections se font par scrutin secret à moins que l'assemblée ne décide de procéder par un vote à main levée. Si le vote se fait par scrutin secret, un bulletin de vote en blanc est fourni à

tous les membres votant et ils doivent indiquer les noms des personnes de leur choix sur un bulletin de vote.

13. Le classement est annoncé aux membres, par le président d'élection, après le décompte des voix fait par les responsables des élections.
14. S'il y a partage égal des votes, le président d'élection doit immédiatement faire reprendre le vote sans interruption de l'assemblée.
15. Les noms des personnes qui se joignent au CA sont annoncés officiellement par le président d'élection.
16. Le président d'élection verra à ce que les bulletins de vote soient détruits à la fin de chaque ronde d'élection.

## ANNEXE 5 – PROCESSUS POUR L'ÉLECTION DES DIRIGEANTS

- Le terme des dirigeants est d'un an renouvelable jusqu'à six années consécutives au même poste.
- Les dirigeants déjà en poste doivent indiquer lors d'une rencontre du CA s'ils souhaitent se représenter ou quitter leurs fonctions au moins trois mois avant la tenue de l'AGA. Les postes à combler sont annoncés par le président ou par les dirigeants eux-mêmes lors d'un CA.
- Cette information sera fournie à tous membres de l'ANRF – Section Montréal de manière à assurer une ouverture la plus large possible, une approche inclusive et transparente dans la dotation des postes d'administrateurs et de dirigeants.
- Les personnes intéressées à occuper un poste de dirigeant doivent d'abord être élus administrateur et ensuite soumettre leur candidature au CA pour un poste de dirigeant. Les candidatures doivent être secondées par un autre membre du CA.
- Les dirigeants sont élus par les membres du CA lors de la première réunion suivant l'AGA. L'élection se tiendra par scrutin secret à moins que les membres du CA, à l'unanimité, souhaitent un vote à main levée. Les membres du CA indiqueront leur choix sur un bulletin en blanc qui leur sera fourni.
- L'élection se fera poste par poste en commençant dans l'ordre par le poste de président, 1<sup>er</sup> et 2<sup>ième</sup> vice-présidents, trésorier et enfin secrétaire (selon les postes à combler).
- Les résultats des élections seront transmis aux membres présents à l'AGA par voie de communiqué écrit.
- L'ensemble des membres sera informé lors de la publication du prochain bulletin de la Section.

## ANNEXE 6 – FONDS D'URGENCE

1. La section garde dans un compte bancaire un montant d'argent identifié comme étant le Fonds d'urgence de défense des acquis (ci-après nommé le Fonds).
2. Il ne sert qu'à la sauvegarde ou à la promotion des principaux avantages ayant trait à la pension ou aux soins de santé.
3. La somme à être déposée dans ce compte est arrêtée par le C.A. et approuvée par l'assemblée générale.
4. Le Fonds ne devrait pas dépasser cinquante mille dollars (50 000\$).
5. Le C.A. décide par une majorité des deux tiers quand affecter des sommes de ce Fonds et il doit prendre en considération des facteurs qui suivent, mais il n'est pas tenu à ces seules considérations :
  - La mesure dans laquelle l'intérêt des membres de la Section en général est en cause;
  - L'importance de la répercussion parmi les membres de la Section;
  - La perspective d'un dénouement favorable aux membres de la Section
  - Le coût estimé de l'intervention.
6. Une somme maximale de dix mille dollars (10 000\$) annuellement peut être retirée du Fonds, pour les fins décrites au point 5, suivant un vote des deux tiers des membres du C.A.
7. Un vote des deux tiers de l'assemblée générale est requis pour retirer du Fonds une somme de plus de dix mille dollars (10 000\$) aux fins décrites au point 5.

## ANNEXE 7 – TEXTE DE LA SECTION 2.3 DES RÈGLEMENTS NATIONAUX ET DES RÈGLEMENTS INTERNES II ET III

### 2.3 Membres

2.3.1 Est admissible à devenir membre - Une personne peut faire une demande d'adhésion à l'Association si, dans le cadre d'un régime de retraite d'un organisme fédéral, elle est

2.3.1.1 retraitée,

2.3.1.2 le conjoint d'un retraité, ou

2.3.1.3 le conjoint survivant d'un retraité décédé.

2.3.2 Est admissible à devenir membre associé Un cotisant à un régime de retraite d'un organisme fédéral peut faire une demande d'adhésion comme membre associé

2.3.2.1 Limitation - Un membre associé jouit des mêmes privilèges qu'un membre régulier, mais il n'a pas le droit de voter ni de solliciter un poste électif ou d'accepter une nomination au sein de l'Association.

2.3.3 Demande d'adhésion écrite - Une demande d'adhésion se rapportant aux alinéas 2.3.1 et 2.3.2 doit être faite par écrit, au Bureau national ou à une section.

2.3.4 Membre en règle - Une personne devient membre ou membre associé lorsque sa demande d'adhésion est acceptée par le Bureau national ou une section, et lorsqu'elle a acquitté ses cotisations au Bureau national ou à la section.

2.3.5 Retenue des cotisations à la source - Le Bureau national peut accepter l'autorisation d'un demandeur de retenir ses cotisations à la source de sa pension en lieu de paiement.

2.3.6 Choisir une section - En principe, un membre adhère à la section dont les limites territoriales englobent son lieu de résidence, mais il peut néanmoins choisir à quelle section il veut appartenir.

2.3.7 Membre sans affiliation - Le Directeur exécutif peut permettre à un membre d'adhérer à l'Association sans affiliation, lorsqu'il n'y a pas de section d'établie où ce membre réside.

2.3.8 Source de services - Le Bureau national dispense les services aux membres sans affiliation.

2.3.9 En règle- Un membre est en règle quand il a payé ses cotisations et qu'il n'est pas suspendu en vertu de l'article 7 des Règlements généraux.

2.3.10 Membre à vie - Le titre de « membre à vie » est conféré sur recommandation du Conseil en reconnaissance de services méritoires rendus à l'Association, et le congrès annuel peut le décerner

2.3.10.1 à un membre, en le faisant membre à vie, et

2.3.10.2 à une personne qui n'est pas membre en la faisant membre honoraire à vie

2.3.11 Cessation - Un membre cesse d'adhérer à l'Association quand il décède, quand il remet une démission par écrit, quand il est radié de l'effectif en vertu de l'article 7 des Règlements généraux ou quand il devient inadmissible en vertu de l'alinéa 2.3.1 des Règlements généraux.

## **RÈGLEMENT INTERNE II**

### **MEMBRES À VIE**

#### **1 Généralités**

1.1 Conformément à l'alinéa 2.3.3 des Règlements généraux, la candidature d'un membre au titre de membre à vie doit être soumise au Conseil national d'administration de l'Association ou émaner de lui, et c'est le conseil qui décide s'il y a lieu de recommander à l'assemblée du congrès de conférer un tel titre.

## **2 Nombre de membres à vie**

2.1 Il ne doit pas y avoir plus de vingt (20) membres à vie en même temps.

## **3 Critères pour l'attribution du titre de membre à vie**

3.1 L'expression « services méritoires », employée à l'alinéa 2.3.3 des Règlements généraux, se définit par un ou plusieurs des exemples suivants :

3.2 avoir servi l'Association de façon continue en qualité de dirigeant de section ou de dirigeant national, pour une période de neuf ans au minimum, en faisant preuve d'une efficacité exemplaire;

3.3 avoir servi une ou des sections de l'Association sur une longue période, avec une force d'âme exceptionnelle;

3.4 avoir montré en tout temps des qualités de bâtisseur de l'Association;

3.5 avoir rendu des services exceptionnels à l'Association, sur une période pouvant être moins longue que celle dont il est fait état au paragraphe 3.2, ci-dessus.

## **4 Droits et privilèges des membres à vie**

4.1 Les membres à vie continuent d'appartenir à une section et conservent tous les droits et privilèges d'un membre ordinaire, mais ne sont tenus de payer des cotisations ni à leur section, ni à l'échelon national.

## **5 Situation du conjoint ou de la conjointe d'un membre à vie**

5.1 Bien que le titre de membre à vie soit un honneur personnel, les privilèges en découlant sont consentis au conjoint ou à la conjointe du membre à vie, qui continue d'en bénéficier après le décès de celui-ci. Toutefois, le conjoint ou la conjointe n'est pas considéré comme membre à vie.

## **6 Mention des membres à vie**

6.1 Les noms des membres à vie et la date de leur nomination sont gravés sur une plaque commémorative en cuivre, placée bien en évidence au Bureau national de l'Association.

## **RÈGLEMENT INTERNE III**

### **MEMBRES HONORAIRES À VIE**

#### **1 Généralités**

1.1 Conformément à l'alinéa 2.3.4 des Règlements généraux, la candidature d'un non membre au titre de membre honoraire à vie doit être soumise au CNA ou émaner de lui, et c'est le conseil qui décide s'il y a lieu de recommander à l'assemblée du congrès annuel de conférer un tel titre.

#### **2 Nombre de membres honoraires à vie**

2.1 Il n'y a pas de limite au nombre de membres honoraires à vie.

#### **3 Critères pour l'attribution du titre de membre honoraire à vie**

3.1 Par « services méritoires [...] rendus à l'Association pendant une longue période », on entend aussi bien des services rendus directement à l'Association que des services ou des actions qui appuient fortement les objectifs de l'Association.

#### **4 Droits et privilèges des membres honoraires à vie**

4.1 Les membres honoraires à vie peuvent assister aux réunions de leur section et aux congrès annuels, mais n'ont pas le droit de parole ni de vote, et ne peuvent exercer de charge électorale au sein de l'Association.

#### **5 Situation du conjoint ou de la conjointe d'un membre honoraire à vie**

5.1 Le titre de membre honoraire à vie est un honneur strictement personnel, qui ne vise pas le conjoint ou la conjointe. Les privilèges qui en découlent ne sont pas étendus au conjoint ou à la conjointe au décès du membre honoraire à vie.

#### **6 Mention des membres honoraires à vie**

6.1 Les noms des membres honoraires à vie sont gravés sur une plaque commémorative en cuivre, placée bien en évidence au Bureau national de l'Association.